



Cour III
C-4236/2022

Arrêt du 21 octobre 2022

Composition

Caroline Bissegger (juge unique),
Mattia Bernardoni, greffier.

Parties

A. _____, (Espagne)
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger OAIE,**
autorité inférieure.

Objet

Assurance-invalidité, nouvelle demande (décision du 30 juin
2022).

Vu

la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (ci-après : l'OAIE ou l'autorité inférieure) du 30 juin 2022 refusant d'examiner la nouvelle demande de rente d'invalidité déposée par A. _____ (ci-après : le recourant ou l'assuré) le 21 février 2022 (TAF pce 2),

le recours du 15 septembre 2022 (timbre postal) interjeté par le recourant contre dite décision par-devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ; TAF pce 1),

la réponse de l'OAIE du 13 octobre 2022 (TAF pce 4), concluant à l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté, la décision entreprise ayant été notifiée au recourant le 14 juillet 2022 (cf. le suivi des envois de La Poste suisse ; annexe TAF pce 4),

et considérant

que, sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal de céans connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par l'OAIE,

que, selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose autrement,

que, conformément à l'art. 3 let. d^{bis} PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable, ce qui est le cas ici dans les limites des art. 1 al. 1 LAI et 2 LPGA,

que, conformément aux art. 50 al. 1 PA et 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision ; que le délai compté par jours commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 et 60 al. 2 LPGA ; cf. aussi art. 20 al. 1 et 50 al. 1 PA) ; que les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente ou avoir été remis, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA),

que les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGA),

que, selon l'art. 38 al. 4 let. b LPGA auquel renvoie l'art. 60 al. 2 LPGA (cf. ég. l'art. 22a al. 1 let. b PA), les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet ou 15 août inclusivement,

qu'en l'espèce, la décision attaquée du 30 juin 2022 a été valablement notifiée le 14 juillet 2022 à l'assuré et mentionne expressément un délai de recours de 30 jours à partir de sa notification ainsi que les fêtes judiciaires pendant lesquelles ce délai de recours ne court pas,

qu'ainsi, le délai pour recourir a commencé à courir à la fin des fêtes judiciaires, à savoir le 16 août 2022,

que ce délai est par conséquent arrivé à échéance le mercredi 14 septembre 2022,

que le recours a été déposé à la poste espagnole en date du 15 septembre 2022 (timbre postal), soit après l'échéance du délai de recours,

qu'il n'existe aucun motif de restitution du délai au sens de l'art. 41 LPGA,

qu'en conséquence, le recours du 15 septembre 2022 est tardif et doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF),

que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il apparaît inéquitable, comme ici, de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 7 al. 1 *a contrario* et al. 3 FITAF),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure et à l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS).

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La juge unique :

Le greffier :

Caroline Bissegger

Mattia Bernardoni

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :